



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/4
3 décembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques
et de sécurité en navigation intérieure

Trente-quatrième session

Genève, 11-13 février 2009

Point 3 c) v) de l'ordre du jour provisoire

CODE EUROPÉEN DES VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURE (CEVNI)

Amendements au CEVNI

Amendements au chapitre 4, «Signalisation sonore des bateaux – radiotéléphonie»

Proposition présentée par le Président du groupe de travail informel du CEVNI

Note du secrétariat

À sa trente-deuxième session, le SC.3/WP.3 a pris note de la création d'un groupe de travail informel du CEVNI, composé de représentants de l'Autriche, des Pays-Bas, de la Commission du Danube, de la Commission internationale du bassin de la Save et du secrétariat de la CEE (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/64, par. 8) et chargé d'établir des propositions d'amendements au CEVNI, au Règlement de police pour la navigation du Rhin, aux Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et au Règlement pour la navigation sur la Save, sur la base d'une analyse des différences entre ces quatre documents effectuée par l'Autriche (ECE/TRANS/SC.3/2008/6). Les résultats préliminaires de ces travaux (propositions concernant les chapitres 1 à 3) ont été présentés à la trente-troisième session du SC.3/WP.3, au cours de laquelle il a été décidé d'examiner, à la trente-quatrième session du SC.3/WP.3, toutes les propositions établies par le groupe informel en vue d'une révision substantielle du CEVNI (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/66, par. 9 et 10).

Le présent document contient des propositions concernant le chapitre 4 («Signalisation sonore des bateaux – radiotéléphonie»). Les adjonctions au texte original sont indiquées en caractères gras, tandis que les passages à supprimer sont biffés.

Le Groupe de travail souhaitera sans doute décider s'il y a lieu de recommander au Groupe de travail des transports par voie navigable d'adopter ces propositions à sa cinquante-troisième session. Pour ce faire, le Groupe de travail souhaitera sans doute prendre en considération les observations reçues de la Fédération de Russie, qui figurent dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/14. Lorsqu'il y a lieu, une note de bas de page renvoie à ces observations.

AMENDEMENTS AU CHAPITRE 4, «SIGNALISATION SONORE DES BATEAUX – RADIOTÉLÉPHONIE»

1. Amendement au titre du chapitre 4
 - a) Modifier le titre du chapitre 4 comme suit «Signaux sonores des bâtiments; radiotéléphonie; appareils de navigation»¹
2. Amendements à l'article 4.01 – **Généralités**
 - a) Supprimer la note de bas de page 47;
 - b) Supprimer la note de bas de page 48;
 - c) Supprimer la note de bas de page 49;
 - d) Supprimer le paragraphe 4;
 - e) Supprimer le paragraphe 5;
 - f) Renommer les paragraphes en conséquence.
3. Nouvel article 4.04 – Signaux de détresse
 - a) Ajouter un nouvel article 4.04 intitulé «Signaux de détresse»²:

Lorsqu'un bateau en détresse veut demander du secours, il peut émettre des volées de cloche ou des sons prolongés répétés. Ces signaux remplacent ou complètent les signaux visuels visés à l'article 3.30.»

¹ Pour tenir compte des futures dispositions sur l'AIS etc.

² Ancien article 4.01, par. 4.

4. Amendements à l'article 4.04 – Radiotéléphonie³
 - a) L'article 4.04 devient l'article 4.05;
 - b) Paragraphe 2, modification sans objet en français;
 - c) Ajouter à la fin du paragraphe 4 «et les sections déterminées par les autorités compétentes»;
 - d) Supprimer la note de bas de page 51;
 - e) Supprimer la note de bas de page 52.
5. Amendements à l'article 4.05 – Radar
 - a) L'article 4.05 devient l'article 4.06;
 - b) Modifier le paragraphe 2 comme suit:

«Dans les convois ~~poussés et remorqués et dans les formations à couple~~, les prescriptions du paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquent qu'au bateau à bord duquel se trouve le conducteur ~~du convoi ou de la formation.~~»;
 - c) Supprimer la note de bas de page 53⁴.
6. Nouvel article 4.07 «Équipement concernant le système automatique d'identification pour la navigation intérieure»
 - a) Ajouter un nouvel article 4.07 ainsi conçu:

«Article 4.07 – Équipement concernant le système automatique d'identification pour la navigation intérieure

“1. Les bateaux, à l'exception des navires de mer, ne peuvent utiliser le système automatique d'identification (AIS) que s'ils sont équipés d'un appareil AIS intérieur conforme à la résolution n° 63 (ECE/TRANS/SC.3/176) sur la “norme internationale relative au suivi et au repérage des bateaux sur les voies navigables intérieures (VTT)”. Cet appareil doit être en bon état de fonctionnement. Les menues embarcations doivent en outre être équipées d'une installation de radiotéléphonie en bon état de fonctionnement pour le réseau bateau-bateau.

2. Un bateau n'est autorisé à utiliser l'AIS que si les paramètres enregistrés dans l'appareil AIS sont conformes à tout moment aux paramètres effectifs du bateau.”»⁵.

³ L'article 4.05 «Radar» continue d'être examiné par le groupe informel du CEVNI. Une proposition supplémentaire concernant l'article sera présentée à la prochaine session du Groupe de travail.

⁴ Les observations de la Fédération de Russie concernant ces propositions sont présentées dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/14, par. 9.

⁵ Sur la base de l'article 4.07 du Règlement de police pour la navigation du Rhin.